

Dominion, nonobstant l'axiome immuable qui veut que le tout soit nécessairement plus grand que ses parties.

Nous sommes en face d'un problème qu'on ne résoudra pas ou qu'on ne fera pas disparaître au moyen de simples amendements à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, peu importe les amendements que l'on adoptera, car il s'agit de la question de l'interprétation. Aucun amendement ne saurait adapter efficacement la constitution aux besoins du gouvernement, s'il est arbitrairement interprété et appliqué, comme l'ont été les dispositions que l'on désirait compléter et rectifier par ce moyen, par un tribunal de dernière instance de la nature du comité judiciaire, qui refuse de considérer les conditions et les circonstances qui ont motivé l'adoption desdites dispositions, et l'objet qu'elles visaient. Rien ne saurait remplacer une interprétation sage et éclairée et, sans cela, c'est espérer en vain que de croire que l'on pourra obtenir une réforme au moyen d'un simple amendement.

M. Hughes, le premier ministre de l'Australie parlant au nom de son pays, à la conférence impériale de 1918, s'exprima dans les termes suivants :

Le Conseil privé n'a pas donné satisfaction comme tribunal, tout particulièrement au sujet de ses jugements sur la constitution du commonwealth. Cette constitution comporte des aspects particuliers, qui la distingue de la constitution canadienne, et qui l'apparente d'assez près à la constitution des Etats-Unis. C'est un document assez complexe, qui est inspiré en grande partie par l'histoire australienne et qui porte les marques d'un compromis ultime entre des opinions divergentes. Les juges éminents qui d'ordinaire siègent sur le comité judiciaire, quel que soit leur savoir légal et leur expérience judiciaire, ne sont pas très familiers avec ce document constitutionnel, ni avec les principes essentiels sur lesquels il repose. Cette connaissance, dans le cas d'un document constitutionnel, est nécessaire pour bien en comprendre la lettre et l'esprit. L'expérience de l'Australie au Conseil privé sur les questions d'ordre constitutionnel a été, pour le moins, malheureuse.

Parlant du jugement rendu par le comité judiciaire dans la cause alors récente de la commission royale, Colonial Sugar Refining Company v. Brown, M. Hughes continue dans les termes suivants :

Sa décision aurait été de nature à causer beaucoup d'embarras et de confusion, si ce n'eût été du fait heureux que les raisons invoquées dans le jugement du comité judiciaire sont exposées de telle manière qu'aucun tribunal et qu'aucun avocat de l'Australie n'ont encore pu trouver en quoi elles consistaient. C'est ce qui doit nécessairement arriver lorsqu'un tribunal siègeant de l'autre côté du monde, quelles que soient la compétence et l'expérience de ses membres, est appelé à interpréter une loi constitutionnelle dont l'histoire et les principes fondamentaux ne sont pas bien connus des membres de ce tribunal, et peut-être pas davantage des avocats qui y plaident.

[L'hon. M. Cahan.]

Comme le déclare A. Berriedale Keith dans son ouvrage intitulé *Responsible Government in the Colonies* (édition de 1927), à la page 1102 :

Il est oiseux de nier que le fait de porter des causes en appel au Conseil privé est une marque d'infériorité de statut et en quelque sorte de dépendance.

Et il dit aussi à la page 1104 :

Le maintien de la situation actuelle est équitable et convenable aussi longtemps que les dominions voudront demeurer dans un état de dépendance. Mais dans les circonstances, parler de nations libres et autonomes associées d'égale à égale dans l'Empire est pur enfantillage.

D'autres honorables membres se rappelleront les avis exprimés par les avocats éminents d'autres provinces du Canada, mais je n'invoquerai que le témoignage d'avocats importants de ma propre province, la province de Québec dont je suis l'un des représentants à la Chambre des communes.

Tous les Canadiens qui ont connu intimement feu Eugène Lafleur, C.R., ont été nécessairement impressionnés par sa science juridique, son expérience et sa clairvoyance en matière de droit constitutionnel. Dans une lettre en date du 14 avril 1914 et adressée à M. J.-E. Martin, C.R., alors bâtonnier du barreau montréalais, et devenu dans la suite juge en chef de la Cour supérieure de Québec, M. Lafleur disait :

Les raisons que d'habitude on fait valoir pour maintenir l'appel au Conseil privé c'est que les plaideurs reçoivent une décision d'un tribunal qui est libre de toute intrigue locale, de tout préjugé politique, religieux ou national. Jamais, à ma connaissance, une colonie ou un Etat autonome n'a fait une confession aussi humiliante, et elle indique moins de confiance dans la judicature que dans la législature. Ce n'est pas répondre que de dire que notre gouvernement a trop souvent nommé des juges pour récompenser des services politiques plutôt que pour récompenser le mérite professionnel. Ceci ne prouve pas que des hommes compétents ne peuvent pas être nommés juges et satisfaire aux besoins du pays; mais cela prouve que des moyens doivent être pris pour atteindre ce but au lieu de résoudre la difficulté par une admission d'infériorité et par la demande d'une aide du dehors. Et j'oserai dire que nos gouvernements ne comprendront toute leur responsabilité, à ce sujet, que lorsque nos cours seront suprêmes dans leur sphère comme nos législatures le sont dans la leur. (*Débats du Sénat*, de 1916, page 319).

Feu Charles S. Campbell, C.R., de Montréal, l'un des membres les plus considérés et les plus savants du barreau canadien, a déclaré dans le temps, ainsi qu'il est consigné à la page 589 des Débats du Sénat de 1916 :

La seule autorité qui décide de l'existence d'un droit d'appel de la décision de la Cour suprême au comité judiciaire du Conseil est la décision même de ce comité. La raison sur laquelle il appuie sa décision est généralement l'intérêt public; mais cette raison est rarement la véritable, et c'est, sans doute, la raison pour